Annexe à la délibération n°19 C 0823

Rapport sur les évolutions du projet de PLU consécutives à la consultation administrative et à l'enquête publique

Sommaire

I.	C	ontexte	3
II.	В	ilan de la consultation administrative	3
2	1.	Avis des communes membres de la MEL	3
2	2.	Avis des personnes publiques associées	4
3	3.	Avis de l'Autorité Environnementale	5
4	4.	Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et	
F	For	estiers	5
III.		Bilan de l'enquête publique	6
2	1.	Observations du public	6
2	2.	Conclusions de la commission d'enquête	6
IV.		Prise en compte des avis, des observations du public et des conclusions de la commission	
d'e	nq	uête	8
2	1.	Modifications apportées au projet de PLU en vue de son approbation	9
_	2. oro	Demandes d'ajustement, remarques, observations qui n'ont pas amené de modification du jet de PLU arrêté	
٧.	Т	raitement des réserves émises par la commission d'enquête	13
VI.		Déclaration au titre de l'article L. 122-9 du code de l'environnement	14

Le présent rapport vise un triple objectif :

- Fournir une présentation détaillée et une analyse exhaustive de tous les avis émis sur le projet de PLU lors de la consultation administrative ainsi que des observations émises par le public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête;
- Assurer la levée des réserves émises par la commission d'enquête ;
- Tenir lieu de déclaration au titre de l'article L. 122-9 I 2° du code de l'environnement.

I. Contexte

Le projet de PLU de la commune de Bois-Grenier a été arrêté par le Conseil métropolitain par délibération n°19 C 0109 en date du 05 avril 2019.

Le projet de PLU arrêté a été soumis pour avis à l'ensemble des partenaires, autorités, commissions et communes membres de la MEL, en vue de sa mise à enquête publique.

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 septembre au 04 octobre 2019 et conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, l'ensemble des avis émis sur le projet, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête publique ont été présentés lors d'une conférence métropolitaine rassemblant l'ensemble des maires des communes membres de la MEL qui s'est tenue le 26 novembre 2019.

II. <u>Bilan de la consultation administrative</u>

1. Avis des communes membres de la MEL

Conformément aux dispositions des articles L. 153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, les 90 communes membres de la Métropole Européenne de Lille ont été consultées pour avis sur le projet de PLU de la commune de Bois-Grenier tel qu'arrêté le 5 avril 2019.

Dans ce cadre 35 avis favorables ont été émis.

La commune de Bois-Grenier n'ayant pas formulé d'avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, il n'y a pas eu lieu pour le Conseil métropolitain de délibérer à nouveau pour arrêter le projet à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les avis joints au dossier d'enquête publique peuvent être consultés à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/PLU-weppes/documents

Par ailleurs, la commune de La Chapelle d'Armentières a un émis un avis favorable aux cinq projets de PLU communaux. La délibération communale fait état de deux observations relatives d'une part à la nécessité d'améliorer les infrastructures routières notamment en ce qui concerne les accès à l'A25 et à la gare d'Armentières et d'autre part à la prise en compte de la maîtrise des cheminements et de la qualité des eaux pluviales et de ruissellement qui empruntent les cours d'eau jusqu'à La Chapelle d'Armentières, dans un contexte où les stations d'épuration de ces secteurs arrivent à la limite de leurs capacités et que bon nombre d'habitations ne sont pas raccordées.

Si la première observation ne relève pas du champ du projet du PLU tant d'un point de vue matériel que géographique, la deuxième observation a été prise en compte à travers les réponses apportées ciaprès aux avis de l'Etat et de l'Autorité Environnementale.

2. Avis des personnes publiques associées

Toutes les personnes publiques associées visées par les articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ont été consultées sur le projet de PLU de la commune. Au terme du délai qui leur était imparti, l'Etat, la Chambre d'Agriculture, le Département du Nord et la Région Hauts de France ont émis un avis.

Les avis joints au dossier d'enquête publique peuvent être consultés à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/PLU-weppes/documents

a) Avis de l'Etat

Le Préfet du Nord a formulé un avis unique portant sur les cinq procédures de révision générale des PLU des communes de l'ex-communauté de communes des Weppes. Cet avis est articulé autour des 6 thématiques suivantes : artificialisation des sols, développement économique, protection de la nature, gestion de l'eau, prise en compte des risques, et constructions en zone naturelle.

Au-delà des remarques visant les cinq procédures, des points particuliers sont relevés sur le projet de PLU de la commune de Bois-Grenier. Ainsi, le Préfet pointe la nécessité de vérifier l'opportunité de développer une nouvelle de zone d'activités sur la commune et de réfléchir à la complémentarité qu'elle pourrait apporter aux zones d'activité existantes.

b) Avis de la Chambre d'Agriculture

A l'instar de l'avis émis par l'Etat, la Chambre d'Agriculture a rendu un avis unique portant sur les 5 procédures de révision générale. Cet avis se compose d'une partie thématique commune aux cinq procédures et un volet territorialisé.

De manière générale la Chambre d'Agriculture demande :

- De considérer comme zones en extension et non en renouvellement urbain les zones d'urbanisation (U et AU) incluses dans la tâche urbaine et encore à vocation agricole aujourd'hui, avec la mise à jour induite du compte foncier en extension ;
- D'autoriser le développement des sièges d'exploitation jouxtant les réservoirs de biodiversité, par une réduction du périmètre des quelques zones NE concernées, ou par une modification du règlement de la zone NE;
- De classer les bâtiments d'exploitation situés en Nz/Np, dans un zonage propice au développement de l'activité agricole ;
- D'assouplir les règles liées aux constructions agricoles en ENR;
- De supprimer les emplacements réservés prévus pour les liaisons mode doux dans ou aux abords des parcelles agricoles, sauf à démontrer un accord entre les agriculteurs concernés et la « collectivité ».

c) Avis du Département du Nord

L'avis du Département du Nord porte également sur les cinq projets de PLU. Après étude du dossier, le Département du Nord estime que les projets de PLU ne portent pas atteinte aux prescriptions du Département en matière d'aménagement. Le Département du Nord demande néanmoins l'inscription en annexe du PLU des cheminements existants au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

d) Avis de la Région Hauts de France

La région a adressé un courrier à la MEL mais ne formule pas d'avis explicite ou de remarque particulière.

3. Avis de l'Autorité Environnementale

Le projet de PLU de la commune de Bois-Grenier comportant une évaluation environnementale, une saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a été effectuée en application des dispositions de l'article L. 122-7 du code de l'environnement.

En synthèse, la MRAE estime :

- Que La démarche d'évaluation environnementale n'a pas été intégralement menée en l'absence de scénario alternatif à l'urbanisation de 9,25 hectares et de justification détaillée des besoins de foncier économique en s'appuyant sur une vision globale à l'échelle de toutes les communes concernées par la zone d'activités de la Houssoye et à l'échelle de l'ensemble des zones d'activités de la Métropole européenne de Lille, alors que les impacts sur l'environnement peuvent être significatifs;
- Que les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace en supprimant les extensions urbaines ou les extensions linéaires dans les hameaux devront être également approfondies;
- Que des mesures concrètes de protection des éléments de biodiversité présents sur les zones d'urbanisation envisagées devraient être prévues au travers du repérage des éléments du patrimoine naturel à protéger ou au travers de la rédaction d'orientations d'aménagement et de programmation et la liste des haies et alignements d'arbres protégées par le plan du patrimoine communal devrait être complétée sur la base de la carte de l'état initial de l'environnement;
- Des compléments à l'état initial, notamment pour le projet d'extension du hameau de la rue Messean, sur une prairie de 1 hectare pour 6 logements, sont nécessaires, notamment sur le caractère humide et le volet faune-flore, afin de prendre en compte les impacts potentiels, et pour définir un projet final ayant des impacts négligeables sur l'environnement et la santé.

L'avis joint au dossier d'enquête publique est consultable à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/PLU-weppes/documents

4. <u>Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels</u> Agricoles et Forestiers

La Commission, consultée sur les extensions des bâtiments d'habitation existants au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme, n'a pas formulé d'avis dans le délai qui lui était imparti. Son avis est donc réputé favorable.

III. Bilan de l'enquête publique

La révision générale du PLU de la commune de Bois-Grenier s'inscrivant dans un processus plus large de révision des cinq PLU communaux de l'ex-Communauté de Communes des Weppes, il a été décidé de procéder à l'organisation d'une enquête publique unique, commune aux cinq procédures, en application de l'article L. 123-6 du code de l'environnement.

Cette enquête publique unique s'est déroulée du 3 septembre au 4 octobre 2019.

Au terme de cette enquête, la commission d'enquête, présidée par Monsieur Michel Duvet, a rendu son rapport et ses conclusions sur chacun des projets de PLU, le 4 novembre 2019.

1. Observations du public

Un total de 51 contributions a été déposé lors de l'enquête publique. 10 contributions concernent le projet de PLU de la commune de Bois-Grenier :

- 2 demandes relatives à des demandes d'inscription à l'inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination en zones agricole et naturelle. Une de ces contributions porte également sur les possibilités de construction dans les espaces naturels relais;
- 1 contribution qui ne relève pas du champ d'application du PLU;
- 2 demandes relatives au déclassement partiel de la zone AUDA;
- 1 demande de modification de zonage d'une parcelle pour qu'elle devienne inconstructible (zonage U vers A);
- 2 demandes de modification de zonage d'une parcelle pour qu'elle devienne constructible (zonage A vers U). Une de ces demandes porte également sur la sécurisation d'un chemin piétonnier;
- 2 contributions portant sur des considérations environnementales et les liaisons douces.

Toutes les contributions déposées ont fait l'objet d'une réponse de la MEL, consignée dans le PV de synthèse annexé au rapport de la commission d'enquête.

2. Conclusions de la commission d'enquête

La commission d'enquête a procédé à une analyse bilancielle du projet de PLU qui était soumis à enquête.

Au titre des « avantages », la commission d'enquête note :

- La logique de planification urbaine à l'échelle des 90 communes de la MEL;
- L'intégration des évolutions liées aux lois intervenues depuis 2010 alors que les PLU actuels ont été adoptés en 2005 – 2006;
- Que le projet de PLU démontre une réelle et suffisante prise en compte des critères définis par la Loi que sont des critères d'équilibre, de cohérence et de réalisme, sous l'angle, économique, social et environnemental;
- Que le projet intègre de manière globale et équilibrée l'ensemble des objectifs assignés à un PLU par la réglementation ;
- L'intégration de l'environnement voulu par la réglementation et la diversité au projet en l'adaptant aux spécificités des espaces du territoire ;

 Que le projet proposé est en adéquation avec les enjeux exprimés par la MEL, la déclinaison en axes et objectifs est réaliste et respecte les contraintes exprimées par les documents de planification supérieurs.

En revanche, au titre des inconvénients, la commission d'enquête constate après étude du plan de zonage et du règlement afférent à la zone UAR8.1 située Rue d'Armentières que deux terrains sont concernés par le règlement interdisant l'implantation au-delà d'une bande de 25 mètres de profondeur. Cette interdiction est en opposition à la volonté de densification. Ces deux terrains semblent accessibles par une voie d'accès.

La commission d'enquête souligne :

- Que l'enquête s'est déroulée en intégrant le nouveau contexte réglementaire concernant la modernisation des procédures relatives à la dématérialisation de l'enquête publique notamment le recours à un registre dématérialisé et à un site dédié spécialisé qui a permis d'établir des statistiques relatives à la consultation du dossier présenté au public ;
- Le souci d'information du public sur les contributions exprimées, souhaitée par l'autorité organisatrice de l'enquête; en effet, sous l'angle de l'information du public, la commission a apprécié la volonté affichée de l'autorité organisatrice de l'enquête de communiquer l'intégralité des contributions déposées dans les plus brefs délais;
- Que chaque plan comporte une légende claire et détaillée que la définition de la zone du PLU
 y est rappelée, que les échelles utilisées présentent un bon compromis entre encombrement
 des plans et facilité de lecture et que la représentation graphique est riche et comporte de
 nombreux renseignements, les couleurs étant adaptées et bien visibles.

La commission d'enquête regrette :

- La participation faible du public et le peu d'intérêt que celui-ci a porté au projet (72 visiteurs pour 21 permanences assurées – 51 contributions écrites – 444 consultations du dossier dématérialisé)
- Que les plans ne mentionnent pas les numéros de parcelles du cadastre et présentent une toponymie souvent très insuffisante, ce qui ne facilite pas la localisation sur carte.

La commission d'enquête déplore :

• L'absence de réponse de la MEL à l'avis des PPA ; totalisant 128 observations pour l'ensemble des PPA ; qui ont été consultés régulièrement et ont répondu dans les délais ;

En conclusion de cette analyse, la commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de PLU, avis assorti des deux réserves suivantes :

<u>Réserve</u> n°1: Respect de l'engagement de la MEL sur les avis favorables émis sur des recommandations, demandes, réserves et/ou interrogations du public.

<u>Réserve n°2</u>: Prendre en compte les avis de la commission d'enquête dès lors où la MEL ne s'est pas engagée sur des recommandations, demandes, réserves et/ou interrogations de la MRAe, des PPA et des délibérations municipales.

Aucune recommandation n'a été émise par la commission d'enquête.

IV. <u>Prise en compte des avis, des observations du public et des</u> conclusions de la commission d'enquête

L'article L. 153-21 du code de l'urbanisme prévoit que le projet de PLU arrêté peut être modifié suite à l'enquête publique, en vue de son approbation, pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête. Ces évolutions ne doivent pas présenter un caractère substantiel afin de ne pas modifier l'économie générale du projet.

A la lumière de ces éléments, les avis émis lors de la consultation administrative, les observations du public et les conclusions de la commission d'enquête ont été pris en compte par le biais d'une analyse détaillée visant à déterminer les éléments pouvant être intégrés en vue de l'approbation et ceux qui ne pouvaient l'être.

Cette analyse a également été menée au regard de l'avis formulé par la commission d'enquête sur chacun des avis mentionnés ci-avant.

De manière générale, l'analyse a conduit à ne pas proposer à l'approbation du Conseil métropolitain les modifications qui prises isolément et en dehors de la procédure de révision générale relèveraient d'une procédure de révision du document ou qui grèveraient de façon trop significative le droit de propriété des citoyens. Ainsi, pour répondre à cet objectif et pour respecter la procédure prévue par le code de l'urbanisme, la sincérité de l'enquête publique et la bonne information du public, ne sont pas proposées à l'approbation, les demandes :

- Qui remettraient en cause les orientations générales du PADD telles que présentées à l'arrêt du PLU;
- Qui réduiraient une zone A, N ou un EBC, une protection édictée en raison des risques de nuisances, induiraient de graves risques de nuisances, réduiraient ou supprimeraient une protection de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels;
- Qui auraient une incidence notable sur l'environnement ;
- Qui porteraient un intérêt particulier en dehors de toute considération de planification ou d'intérêt général ;
- Qui viseraient à délimiter des terrains sur lesquels seraient institués des emplacements réservés tels que prévus par l'article L. 151-41 du Code de l'urbanisme ;
- Qui excéderaient le champ matériel d'application du PLU;
- Pour lesquelles des données techniques sont absentes ;
- Qui s'inscriraient en rupture avec la méthode et les objectifs poursuivis par la procédure de révision générale du PLU de la commune de Bois-Grenier.

Les tableaux ci-dessous présentent de manière exhaustive, les modifications du projet arrêté pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête et d'autre part les raisons pour lesquelles les demandes, remarques, observations restantes n'ont pas amené de modification du projet arrêté.

Il convient enfin de noter que les contributions du public n'ont pas été reprises en intégralité dans ces tableaux, une réponse détaillée ayant déjà été fournie à la commission d'enquête suite à la remise du procès-verbal de synthèse. Ces réponses sont consultables à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/PLU-weppes/rapport

1. Modifications apportées au projet de PLU en vue de son approbation

Territoire concerné	Origine de la demande	Demande	Modification apportée au projet de PLU en vue de son approbation			
Toutes les communes	Avis Etat	La justification principale du choix de scénario de développement ne doit pas relever d'un objectif de maintien des équipements existants. Les besoins démographiques mériteraient d'être appréhendés à l'échelle du bassin de vie.	Complément dans le rapport de présentation sur la justification des choix, et particulièrement du scénario de développement			
Bois- Grenier	Avis Etat	Il convient de vérifier l'opportunité de développer une nouvelle offre sur Bois-Grenier et de réfléchir à la complémentarité qu'elle pourrait apporter aux zones d'activités déjà existantes	Complément dans le rapport de présentation sur la justification des choix, et particulièrement du scénario de développement			
Toutes les communes	Avis Etat	La gestion des eaux usées et pluviales sur ces sites (s'ils étaient maintenus) mériterait d'être éclaircie, notamment en conditionnant les projets de développement urbain aux capacités des stations de traitement des eaux usées sur le secteur, plutôt que de privilégier une gestion individuelle des eaux usées à la parcelle	Modification dans le rapport de présentation de l'évaluation environnementale et des justifications du PADD pour clarifier la prise en compte du sujet de l'assainissement.			
Bois- Grenier	Avis MRAE	L'autorité environnementale recommande d'analyse de la compatibilité du PLU avec l'ensemble des orientations et prescriptions du SCoT de Lille Métropole, notamment en ce qui concerne la consommation d'espace projetée.	Compléments dans l'évaluation environnementale sur la compatibilité avec le SCoT.			
Bois- Grenier	Avis MRAE	L'autorité environnementale recommande de réaliser l'analyse environnementale des 3 scénarios étudiés en y intégrant les besoins de développement économique et de justifier, sur la base des critères de moindres impacts environnementaux, que les choix opérés représentent le meilleur compromis entre le projet de développement de la commune et les enjeux environnementaux identifiés, notamment en termes de maîtrise de la consommation d'espace. L'AE recommande de démontrer que les besoins en foncier économique correspondent aux besoins réels du territoire en s'appuyant sur une vision globale à	Compléments dans l'évaluation environnementale et dans la justification du PADD			

		l'échelle de toutes les communes concernées et de l'ensemble des zones d'activités de la MEL	
Bois- Grenier	Avis MRAE	L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km autour de la commune et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des espèces.	L'évaluation environnementale est complétée sur les incidences Natura 2000 pour bien prendre en compte un périmètre de 20 km.
Toutes les communes	Avis CD59	Demande d'ajout en annexe du PLU des itinéraires de cheminement doux dont certains sont recensés au PDIPR	Les annexes du PLU ont été modifiées pour intégrer la carte des PDIPR.
Toutes les communes	Avis CAR	p.7 : Les données chiffrées de répartition des zonages ne sont pas fournies dans le dossier des PPA	Le rapport de présentation a été complété avec la répartition des zonages sur la commune.
Toutes les communes	Avis CAR	p.10 : La CAR demande la mise à jour de la couche bâtiments du cadastre notamment pour les bâtiments agricoles.	Le cadastre utilisé a été mis à jour sur le plan de zonage et le plan de patrimoine pour l'approbation.
Toutes les communes	Avis CAR	p.11 : La CAR demande le retrait de la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites des zones A et N	Cette règle a été retirée des règlements des zones A et N.
Bois- Grenier	Enquête publique – R16	Modification du tracé de la zone AUDA	Modification du tracé de la zone AUDA.

Par ailleurs, deux modifications ont été effectuées pour corriger des erreurs matérielles :

- Correction de l'introduction des livres des IBAN, IPAP et IPEN qui faisaient référence à des pièces qui n'existaient pas dans le projet PLU ;
- Correction d'une fiche IBAN dont la description ne correspondait pas à l'objet ;
- Modification d'un schéma du PADD pour intégrer un libellé qui figurait sur la carte mais qui était absent de la légende.

2. <u>Demandes d'ajustement, remarques, observations qui n'ont pas amené de</u> modification du projet de PLU arrêté

Territoire concerné	Origine de la demande	Demande	Justification de l'absence de modification du projet de PLU
Toutes les communes	Avis Etat	Une réflexion pourrait être menée sur le potentiel de mutation des maisons individuelles de grande typologie qui seront susceptibles d'engendrer de la vacance dans les années à venir, afin de répondre au vieillissement de la population de manière différente	Nous ne disposons pas de données sur le sujet. Par ailleurs, cette problèmatique relève avant tout du champ d'application du PLH et le PLU ne dispose pas d'outils spécifiques pour aller dans ce sens.

Toutes les communes	Avis Etat	Les différentes temporalités des procédures de PLU et de PLH n'ont malheureusement pas permis de faire corréler les diagnostics. Le PLH3 sera l'occasion de définir une offre diversifiée et équilibrée répondant à la demande actuelle de logements locatifs, de petites typologies, accessibles financièrement	L'élaboration du PLH3 permettra en effet de compléter l'action des PLU avec des actions pour diversifier le parc de logements, véritable enjeu pour la commune et le secteur.
Toutes les communes	Avis Etat	Remarque sur le défaut d'adaptation des densités autour des axes de transport	Le choix a été fait de travailler sur une densité unique à l'échelle de la commune, les projets étant tous proches des centralités. La densité à atteindre est ainsi de 20 logements/ha à l'échelle de la commune, ce qui représente un objectif ambitieux, compatible avec les orientations du SCoT.
Toutes les communes	Avis Etat	La chouette chevêche mériterait un traitement spécifique dans les 5 PLU, via une OAP dédiée ou en préambule du règlement qui pourraient s'avérer utiles	Le choix a été fait de travailler de manière globale sur la préservation des espèces et des milieux et ne pas se concentrer sur une seule espèce. Les éléments de protection sont ainsi présents dans l'ensemble des pièces règlementaires (OAP, règlement, IPEN, etc.)
Toutes les communes	Avis Etat	Les indicateurs de suivi sur le thème de la biodiversité sont d'ordre quantitatif et peu adaptés aux enjeux du secteur	Les indicateurs pourront être complétés dans le cadre du suivi continu du document. Il est difficile de définir des indicateurs qualititatifs et de les suivre dans la durée, mais ces éléments pourront être retravaillés dans l'évaluation continue du PLU.
Toutes les communes	Avis Etat	Il est nécessaire de procéder à un report plus complet et exhaustif des risques connus (inondation), et en particulier de les signaler au sein du règlement des PLU pour garantir leur prise en compte Au-delà des procédures de révision des PLU, une étude spécifique permettant d'appréhender les phénomènes de risques associées serait opportune.	La problématique inondation a bien été pointée dans le PLU. Nous n'avons cependant pas de donnée précise pour circonscrire le risque et édicter des prescriptions sur le sujet. Cet enjeu a bien été identifié dans le cadre de la révision du PLU avec les services de l'Etat, et face au défaut d'études et d'informations techniquement fiables, et justifiables, il a été décidé de ne pas inscrire de règles localisées sur le sujet. Les élus pourront néanmoins mettre en avant les enjeux de sécurité et de salubrité publique pour refuser ou édicter des préconisations spéciales sur un permis en utilisant l'article L111-2 du code de l'urbanisme comme rappelé dans les dispositions générales du règlement.
Bois- Grenier	Avis MRAE	L'AE recommande d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace en supprimant les extensions urbaines ou les extensions linéaires dans les hameaux, et en prenant en compte les sensibilités environnementales et les services écosystémiques rendus par les différents secteurs d'urbanisation potentielle. L'autorité environnementale recommande de ne pas densifier les hameaux non raccordables à l'assainissement collectif.	Le projet exprimé dans le PADD marque la volonté de prévoir une croissance très mesurée de la population sur les dix prochaines années afin d'absorber les développements récents. Ainsi, le besoin en logements d'ici 2030 est estimé à une vingtaine de logements. Le choix a été fait de ne pas prévoir de nouvelle opération d'envergure, afin notamment de ne pas consommer de terres agricoles, et de privilégier la densification des hameaux existants sur la commune. Le hameau du Vert Touquet prolongé vers la rue Messean a été retenu, car présentant plusieurs avantages : une ligne de bus passe au Vert Touquet, l'assainissement collectif également, des aménagements piétons et cyclables sont prévus, et ces hameaux ne sont pas coupés du coeur de bourg par la voie TGV contrairement au Nord et à l'Est. Le projet abouti ainsi à une réduction de la consommation d'espaces sur les dix prochaines années par rapport à la période 2010-2020.

Bois- Grenier	Avis MRAE	L'autorité environnementale recommande de réaliser un inventaire faune flore sur l'extension d'urbanisation de 1 hectare située rue Messean et sur les 3 emplacements réservés d'infrastructures, et de définir les mesures d'évitement de l'urbanisation sur ce secteur, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation si les impacts sur la biodiversité sont jugés significatifs.	Une analyse de terrain ainsi qu'une analyse des données existantes ont été faites afin de prendre en compte le potentiel du milieu en place rue Messean. Au sujet des emplacements réservés, ils indiquent les intentions de développement d'un réseau de liaisons douces sur le territoire, en lien avec les objectifs du PADD. L'accord avec les agriculteurs sera trouvé pendant la phase opérationnelle du projet.
Bois- Grenier	L'autorité environnem recommande de prei mesures concrètes de des éléments de biocomprésents sur les zone d'urbanisation envisor travers du repérage de de des des des des éléments de biocomprésents sur les zones d'urbanisation envisor du patrimoine nature		Les contraintes afférentes à ce dispositif étant importantes, il a été décidé de ne pas proposer de nouvelle inscription à l'IPEN pour l'approbation afin de ne pas introduire de nouvelles règles restreignant le droit des propriétaires sans qu'ils aient pu en avoir connaissance lors de l'enquête publique.
Bois- Grenier	Avis MRAE	L'AE recommande de réaliser une étude de caractérisation des sols pour déterminer s'ils sont humides	Le SAGE de la Lys vient de s'achever, et n'a pas identifié de zones humides sur le secteur. Il reviendra aux porteurs de projets de conduire les études nécessaires pour confirmer ou non le caractère humide des ZDH identifiées par le SDAGE.
Bois- Grenier	Avis MRAE	L'autorité environnementale recommande, si le choix de maintenir l'urbanisation de l'extension sur 1 hectare du hameau rue Messean était retenue, de prévoir un règlement adapté à la présence du risque d'inondation de niveau " nappe subaffleurante ".	La problématique inondation a bien été pointée dans le PLU. Nous n'avons cependant pas de donnée précise pour circonscrire le risque et édicter des prescriptions sur le sujet. Cet enjeu a bien été identifié dans le cadre de la révision du PLU avec les services de l'Etat, et face au défaut d'études et d'informations techniquement fiables, et justifiables, il a été décidé de ne pas inscrire de règles localisées sur le sujet. Les élus pourront néanmoins mettre en avant les enjeux de sécurité et de salubrité publique pour refuser ou édicter des préconisations spéciales sur un permis en utilisant l'article L111-2 du code de l'urbanisme comme rappelé dans les dispositions générales du règlement.
Toutes les communes	Avis CAR	p.2: RG - La CAR demande dee considérer comme zones en extension et non en renouvellement urbain les zones d'urbanisation (U et AU) incluses dans la tâche urbaine et encore à vocation agricole aujourd'hui, avec la mise à jour induite du compte foncier en extension	La définition de la tâche urbaine a été faite de manière cohérente avec le PLUI. La tâche urbaine comprend les espaces artificilisés selon une maille d'analyse du territoire de 2500 m². Selon la définition établie, elle comprend également les espaces non artificialisés enserrés dans ces mailles. Sur les 5 PLU des Weppes, la tâche urbaine ne comprend pas de tels types d'espace et ne comprend que des mailles artificialisés. Ainsi, l'ensemble des espaces non artificialisés compris dans les zones U ou AU a bien été décompté du compte foncier, soit sur la période 2015-2020, soit sur la période du projet du PLU

			2020-2030 (cf éléments repris dans le diagnostic de la consommation foncière et dans les justifications du PADD).
Toutes les communes	Avis CAR	p.2 : RG - La CAR demande d'assouplir les règles liées aux constructions agricoles en ENR	Les périmètres des ENR et leur règlement répondent aux enjeux de la Trame Verte et Bleue. Ces secteurs ont été déterminés grâce à un inventaire de terrain et à l'analyse des données existantes. Le règlement permet le développement des exploitations existantes sur le site, et permet de concilier ainsi les enjeux environnementaux et les enjeux agricoles.
Toutes les communes	Avis CAR	p.2: RG - La CAR demande de supprimer les emplacements réservés prévus pour les liaisons mode doux dans ou aux abords des parcelles agricoles, sauf à démontrer un accord entre les agriculteurs concernés et la collectivité. La CAR insiste sur le fait que l'inscription de chemins au PLU ne doit pas être un préalable mais doit découler d'un consensus local (nécessité d'un accord avec les exploitants concernés).	Les emplacements réservés indiquent les intentions de développement d'un réseau de liaisons douces sur le territoire, en lien avec les objectifs du PADD. L'accord avec les agriculteurs sera trouvé pendant la phase opérationnelle du projet.
Toutes les communes	Avis CAR	p.3 : La CAR regrette que l'activité agricole soit peu présentée dans le rapport malgré la réalisation du diagnostic agricole	Le diagnostic agricole occupe plusieurs pages du diagnostic qui met en avant les données disponibles sur le sujet.
Toutes les communes	Avis CAR	p.9 et p.10 : La CAR fait remarquer que le nombre d'informations contenues sur les plans de zonage et les outils graphiques utilisés pour les représenter rend très difficile leur lecture et leur compréhension.	Un outil numérique de consultation des PLU rendra plus accessible l'ensemble des éléments.
Toutes les communes	Avis CAR	p.11: La CAR demande des dérogations en IPEN pour les besoins de l'activité agricole (construction, mise aux normes)	L'inscription d'IPEN répond aux enjeux de préservation et développement de la biodiversité inscrite au PADD, lls sont des éléments majeurs de la Trame Verte et Bleue du territoire et doivent être maintenues dans ce sens.

V. <u>Traitement des réserves émises par la commission d'enquête</u>

L'avis favorable de la commission d'enquête est assorti de deux réserves.

Réserve n°1: Respect de l'engagement de la MEL sur les avis favorables émis sur des recommandations, demandes, réserves et/ou interrogations du public.

<u>Traitement de la réserve</u> : La contribution libellée R16 dans le rapport de la commission d'enquête a fait l'objet d'un engagement de la MEL.

Comme exposé dans le tableau ci-avant, cet engagement a bien été traduit par une modification du projet de PLU arrêté, en vue de son approbation.

<u>Réserve n°2</u>: Prendre en compte les avis de la commission d'enquête dès lors où la MEL ne s'est pas engagée sur des recommandations, demandes, réserves et/ou interrogations de la MRAe, des PPA et des délibérations municipales.

<u>Traitement de la réserve n°2</u>: A l'appui de ses conclusions, la commission d'enquête note que : « *Un certain nombre de Personnes Publiques Associées ont répondu dans le délai prévu par la réglementation en présentant des remarques auxquelles il convient de leur apporter une attention particulière. [MRAe – Etat – CDPENAF – Chambre d'Agriculture]*

Elles sont pour la plupart d'entre elles pertinentes et méritent, après une étude attentive des services de l'urbanisme, d'être prises en considération dans la rédaction définitive du PLU. »

Le présent rapport analyse de manière exhaustive l'ensemble des avis émis par les PPA, la MRAE et les communes de la MEL. Les avis formulés par la commission d'enquête sur ces avis ont été pris en compte.

Cette prise en considération a donné lieu d'une part à des modifications du PLU arrêté pour tenir compte de ces avis et d'autre part à une justification point par point des raisons qui nous ont amené à ne pas intégrer certaines demandes, observations ou remarques.

L'ensemble des avis de la commission d'enquête, des PPA, de la MRAE, de la CDPENAF et des communes membres de la MEL ont donc été pris en compte en vue de l'approbation du projet de PLU.

VI. Déclaration au titre de l'article L. 122-9 du code de l'environnement

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement :

« Lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de l'Union européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme. »

Les cinq premiers points du présent rapport résument la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé.

Par ailleurs, l'ensemble des autres éléments exigés au titre de cette déclaration sont présentés ci-après et résultent d'une reprise du résumé non-technique de l'évaluation environnementale du projet de PLU de la commune de Bois-Grenier.

Ainsi, le présent rapport tient lieu de déclaration au titre de l'article L. 122-9 I 2° du code de l'environnement et sera mis à disposition du public et de l'autorité environnementale, accompagnée du PLU.

Manière dont l'évaluation environnementale a été menée

1. Choix retenus et historique de réalisation de l'étude en amont de l'évaluation environnementale

La révision du PLU de la commune a été réalisée dans un contexte de prise de compétence « urbanisme » par la MEL suite au rattachement de l'ancienne Communauté de Communes des Weppes à la Métropole. Ainsi, le PLU a été élaboré en cohérence et complémentarité avec le PLUI, de manière à pouvoir facilement intégrer le PLUI métropolitain lors d'une prochaine révision.

C'est pourquoi, l'ensemble des pièces du PLU de la commune ont été rédigé en reprenant la logique du PLUi métropolitain. Le PLU reste toutefois l'expression du projet d'aménagement du territoire de la commune.

La réflexion s'est notamment appuyée sur le développement d'un scénario démographique d'attractivité modérée.

Les deux autres scénarios envisagés et finalement écartés étaient un scénario au fil de l'eau, sans changement du PLU et un scénario d'attractivité renforcé.

Le scénario d'attractivité modérée répond aux objectifs du SCOT. Il vise :

- L'atteinte d'une population de 1730 habitants en 2030, soit une hausse démographique de 0,07% par an
- La production de 19 logements supplémentaires dont la totalité sera située dans le tissu urbain existant

2. Manière dont l'évaluation environnementale a été menée

La démarche d'évaluation environnementale vise à prévenir des impacts portés sur l'environnement et à assurer une cohérence des choix en matière de planification spatiale. Elle permet de replacer l'environnement au cœur du processus de décision

Bien que la commune ne soit pas concernée par une zone Natura 2000, la MEL a décidé de procéder à l'évaluation environnementale du PLU. Cette évaluation a nourri le projet tout au long de son élaboration, afin de minimiser son impact environnemental.

L'évaluation s'est décomposée en plusieurs temps :

- La réalisation d'un **Etat Initial de l'Environnement** exhaustif qui a permis de faire émerger les grands enjeux environnementaux et les tendances d'évolution du territoire communal. Cet Etat Initial de l'Environnement a abordé les sujets suivants :
 - o Les espaces de nature, la biodiversité et les services rendus
 - o Le cycle de l'eau
 - o Les risques naturels, technologiques et sanitaires
 - o L'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et les ressources en matières premières
 - o Le cadre de vie, le patrimoine paysager, naturel et culturel
- L'évaluation environnementale du PADD permettant d'intégrer des mesures correctives des orientations et objectifs ne répondant pas complétement aux enjeux environnementaux mis en exergue par l'Etat Initial de l'Environnement
- La réalisation d'une **analyse comparative des sensibilités environnementales des sites pressentis** sur l'ensemble des thématiques environnementales suivantes :
 - Milieux naturels, pour cette thématique, des inventaires écologiques des sites pressentis pour accueillir une nouvelle urbanisation sur la commune ont étés réalisés à l'été 2018 afin d'en connaitre parfaitement les enjeux écologiques présent.

- o Ressource en eau
- o Risques naturels
- o Risques, pollutions et nuisances liés aux activités
- o Bruit
- Qualité de l'air
- o Patrimoine
- Paysage, cadre de vie
- L'évaluation environnementale des pièces règlementaires (règlement et OAP) permettant d'intégrer des mesures correctives tendant à minimiser au maximum l'impact environnemental du PLU.

L'ensemble de cette démarche s'est déroulé de manière itérative entre les services de la MEL, les élus de la commune et le bureau d'études Auddicé.

3. Principaux enjeux environnementaux issus de l'Etat Initial de l'Environnement

- Enjeux liés à la biodiversité :

Enjeux forts à très forts :

Il s'agit de secteurs concernés par :

- des milieux naturels reconnus (ZNIEFF et Espaces Naturels Relais), et/ou
- des Zones humides du SDAGE, et/ou
- des secteurs à enjeux forts et très forts repérés par ARCH.
- o Enjeux faibles à moyens :

Il s'agit de secteurs importants pour :

assurer la continuité des milieux naturels reconnus pour la reconquête écologique

- Enjeux liés aux risques naturels :
 - Enjeux faibles à moyens :

Il s'agit de secteurs importants pour :

- protéger les biens et les personnes des secteurs concernés par des inondations par remontées de nappes.
- protéger les biens et les personnes des secteurs concernés par un aléa fort lié au retrait et au gonflement des argiles.
- Enjeux liés aux risques technologiques, nuisances et pollutions :
 - Enjeux forts à très forts

Il s'agit de secteurs concernés par :

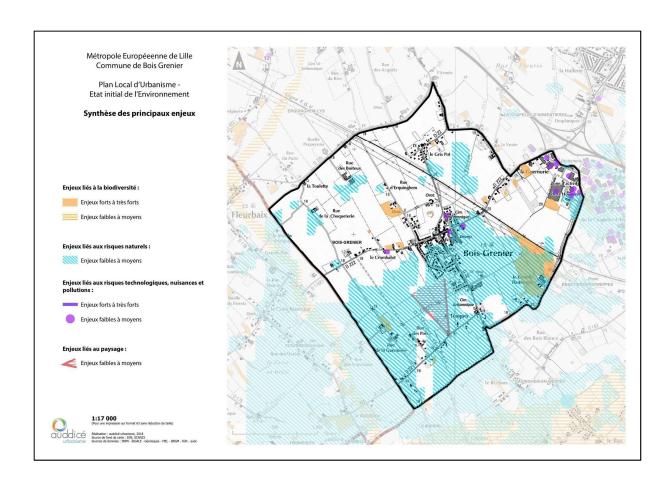
- des risques liés au transport de matières dangereuses
- Enjeux faibles à moyens

Il s'agit de secteurs importants pour :

- maitriser la présence d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- maitriser la présence de sites potentiellement pollués
- tenir compte des secteurs d'assainissement autonome
- tenir compte des secteurs non couverts par la DECI (absence de données)
- tenir compte des secteurs impactés par le bruit (absence de données)
- Enjeux liés aux paysages :
 - <u>Enjeux faibles à moyens :</u>

Il s'agit de secteurs importants pour :

tenir compte des perceptions visuelles remarquables



4. Evaluation environnementale du PADD

L'évaluation environnementale du PADD a été réalisée par comparaison des enjeux environnementaux exprimés dans l'Etat Initial de l'Environnement avec les orientations du PADD. D'une manière générale, cet exercice a démontré que le PADD relevait les enjeux environnementaux présents sur le territoire. L'évaluation environnementale a toutefois listé quelques mesures correctives permettant une meilleure prise en compte de l'environnement dans sa rédaction.

- Mention des inondations par remontées de nappes dans l'objectif « Prendre en compte les risques naturels et technologiques pour préserver la santé et la sécurité des personnes et des biens »
- Mention de la prise en compte des nuisances sonores, des Installations Classées pour la Protection de l'environnement et des sols potentiellement pollués dans l'objectif « Prendre en compte les risques naturels et technologiques pour préserver la santé et la sécurité des personnes et des biens »
- Mentionner plus clairement la volonté de mettre fin à l'urbanisation linéaire dans l'objectif « Contenir le développement des hameaux et le mitage des espaces agricoles et naturels »

Toutes ces mesures ont été intégrées à la rédaction finale du PADD.

5. Evaluation environnementale et choix des sites d'urbanisation

Comme nous venons de le voir dans la partie présentant les explications des choix retenus en amont de l'évaluation environnementale le projet démographique n'a nécessité aucune consommation de foncier, les besoins étant couverts par les potentiels repérés dans le tissu urbain existant et notamment par la densification des hameaux.

Par contre, il est inévitable pour le PLU de consommer du foncier concernant le développement économique. Avant de choisir des sites d'urbanisation des solutions de substitution raisonnables ont été recherchées :

L'absence de consommation foncière pour asseoir le projet économique

La recherche d'un ou plusieurs sites d'accueil de l'urbanisation par analyse comparative de plusieurs sites à l'aune des potentielles incidences environnementales de l'urbanisation de chaque site.

Un travail prospectif a permis de déterminer 8 sites potentiels qui ont fait l'objet d'une analyse comparative au regard des incidences que leur urbanisation pourrait engendrer sur l'environnement parmi les familles thématiques de l'Etat Initial de l'Environnement :

- Milieux naturels
- Ressource en eau
- Risques naturels
- Risques, pollutions et nuisances liées aux activités
- Bruit
- Qualité de l'air
- Patrimoine
- Paysage, cadre de vie

L'ensemble de ces familles thématiques disposent d'une bibliographie importante permettant de réaliser cette analyse. Toutefois, la connaissance fine des enjeux écologiques (famille thématique des milieux naturels) nécessite des inventaires de terrain qui ont étés menés à l'été 2018 sur les 4 sites pressentis. Ces inventaires se sont concentrés sur la flore, les habitants naturels et la faune. Ils ont permis de déterminer l'enjeux écologiques présents sur chacun des sites.

Chaque famille thématique est étudiée à l'aune de différents thèmes grâce à des indicateurs. En fonction de la présence d'enjeu sur le site étudié et de la surface du site qui est concernée le niveau d'enjeu est identifié et noté selon 4 niveaux :

- Niveau d'enjeu nul à faible / 0 point
- Niveau d'enjeu moyen / 1 point
- Niveau d'enjeu fort / 2 points
- Niveau d'enjeu très fort / 3 points

	Points pour				
	le calcul des				
	effets				
	cumulés				
nul à faible	0				
moyen	1				
fort	2				
très fort	3				

Afin de faciliter cette analyse et d'en expliciter les tenants et aboutissants au plus grand nombre, 4 cartes ont été réalisées pour représenter les niveaux d'enjeux présents sur le territoire.

Carte	Famille thématique			
Milieux naturels	Milieux naturels			
IVIIIIeux Hatureis	Ressource en eau			
Risques naturels	Risque naturel			
Risques, pollutions et	Risques, pollutions et nuisances liées aux activités			
nuisances liées aux activités, bruit	Bruit			
et qualité de l'air	Qualité de l'air			
Patrimoine, Paysage et cadre de vie	Patrimoine			
r aumonie, r aysage et caure de vie	Paysage, cadre de vie			

Le résultat de l'analyse des sites est présenté dans le tableaui ci-dessous :

	Analyse synthétique comparative des sites pressentis de projet									
Site	Vocation principale du site	milieux naturels	Ressource en eau	Risques naturels	Risques, pollutions et nuisances liés aux activités	Bruit	Qualité de l'air	Patrimoine	Paysage, cadre de vie	effets cumulés
BOI-1	habitat	1	0	1	0			0	1	3
BOI-2	habitat	1	0	1	1			0	1	4
BOI-3	habitat	1	0	1	0			0	1	3
BOI-4	économique	1	0	1	2			0	1	5
BOI-5	économique	1	0	1	2			0	1	5
BOI-6	économique	1	0	1	1			0	1	4
BOI-7	habitat	1	0	1	0			0	1	3
BOI-8	habitat	1	0	1	0			0	3	5

Ce sont les sites n°5 et 6 qui présent les effets cumulés les moins élevés qui ont été choisi pour le développement éconoimique.

Le site n°8, qui est situé en densification d'un hameau a également été retenu afin de densifier le tissu urbain malgré les incidences sur le paysage et le cadre de vie. Les autres sites étudiés représentaient en efft une consommation de foncier en dehors de la tâche urbaine.

6. Evaluation environnementale des pièces règlementaires

6.1 L'évaluation environnementale des OAP

Le PLU de la commune ne contient aucune OAP.

6.2 L'évaluation environnementale des règlements graphiques et écrits

Les pièces règlementaires ont fait l'objet d'une analyse exhaustive. Si le règlement écrit n'a fait l'objet d'aucune proposition de mesure corrective, l'analyse du règlement graphique a émergé sur les propositions de mesures d'accompagnement

suivantes sur lesquelles la MEL sera vigilante lors de la phase opérationnelle des projets, ou qui pourront faire l'objet d'une évolution du PLU dans le cadre de sa gestion dynamique :

- La protection de la mare en zone UE le long de la voie d'enjeux écologiques modéré
- La protection de la mare qui borde la zone AUDA
- La préservation des fossés, des bandes enherbées et des haies bocagères lors de l'aménagement des emplacements réservés F2, F3, F4 et F5.

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU et mesures envisagées pour éviter. réduire ou compenser les conséquences dommageables

1. Incidences notables prévisibles

1.1 Sur les milieux naturels

L'évaluation environnementale démontre clairement que les incidences du projet de PLU sur les milieux naturels sont faibles voire très faibles.

1.2 Sur la ressource en eau

L'évaluation environnementale démontre clairement que le projet de PLU est compatible avec la capacité des réseaux sous réserve que les extensions et travaux de la station d'épuration soient réalisés.

1.3 Sur les risques naturels

L'évaluation environnementale démontre clairement que le projet de PLU ne présente pas de sensibilité majeure quant aux risques naturels. Les secteurs de la commune présentant les enjeux les plus élevés ont en effet été classés dans des zones du PLU incluant des règles d'urbanisme adaptées au risque.

1.4 Sur les risques, pollutions et nuisances liées aux activités

L'évaluation environnementale démontre clairement que le projet de PLU ne présente pas de sensibilité notable concernant les risques, pollutions et nuisances liées aux activités.

1.5 Sur le bruit

L'évaluation environnementale démontre clairement que le projet de PLU ne présente pas d'incidences notable prévisibles concernant le bruit.

1.6 Sur la qualité de l'air

Le travail de comparaison des sites de projet du PLU avec la localisation des commerces, des services, des équipements publics, de l'offre en transport en commun ou encore du réseau de déplacements piétons et vélos a permis de construire un projet de PLU prenant en compte la thématique des déplacements, de la mobilité et donc de la qualité de l'air. Aussi,

la volonté de renforcer la présence des équipements, commerces et services présents sur la commune permettra de réduire les besoins en déplacements de la population actuelle et donc de limiter les impacts du projet de PLU sur la qualité de l'air.

1.7 Sur le patrimoine

L'évaluation environnementale démontre clairement que le projet de PLU ne présente pas d'incidence sur la préservation du patrimoine bâti.

1.8 Sur le paysage et le cadre de vie

Bien que d'une manière générale les impacts du projet de PLU sur les paysages et le cadre de vie soient faibles, le site de projet retenu présente une sensibilité paysagère. Il a toutefois été retenu car c'est celui qui permet de ne pas consommer d'espace en dehors de la tâche urbaine.

2. Les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser l'impact environnemental du PLU dans le cadre de l'évaluation environnementale

Les mesures suivantes ont été mises en œuvre par le projet de PLU afin de limiter le plus possible les impacts du projet :

- ➡ Une réflexion sur le projet démographique de la commune en marquant la volonté de modérer la hausse de population à 0,07% par an contre 1,56% par an entre 2009 et 2020. Pour cela, la construction de 19 logements est nécessaire. Une réduction des rythmes de hausse observée va permettre de moins solliciter les réseaux d'adduction d'eau et d'assainissement que si les élus avaient choisi de poursuivre sur les mêmes rythmes.
- ⇒ Le choix des sites de projet du PLU au plus près possible des réseaux existants afin de limiter les besoins en extensions et en renforcement.
- ⇒ La réduction de l'emprise foncière du projet qui permet de réduire le rythme d'artificialisation du territoire à 0,93 hectare en moyenne sur la période 2020-2030 contre 1,08 hectare en moyenne sur la période 2010-2020. Cette mesure permet de moins imperméabiliser les sols et donc de favoriser l'infiltration des eaux de pluie qui rechargent la nappe.
- Inscription de prescriptions concernant l'obligation de séparer les eaux pluviales des eaux usées et de prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales sur la parcelle. Ce mode de traitement des eaux pluviales permet de moins imperméabiliser les sols et de rendre aux milieux naturels l'eau qui autrefois était bien souvent versée dans le réseau de collecte des eaux usées. Cette eau ne sera pas à traiter par la STEP. De plus, les ménages peuvent stocker cette eau pour l'utiliser à des fins non sanitaires (eau des WC, arrosage, lavage des voitures, etc.). Ce sera autant d'eau qui ne sera pas prélevée dans le réseau d'eau potable et donc qui ne sollicitera pas les captages de l'UDI.
- ⇒ Le choix des sites de projet du PLU à l'écart des sites ayant historiquement connu des inondations par le passé ;
- ⇒ La protection de l'ensemble des éléments du patrimoine naturel qui permettent de ralentir les ruissellements et d'agir comme des éléments de rétention des eaux.
- ⇒ La meilleure prise en compte des enjeux agricoles afin de pérenniser l'activité sur le territoire et notamment l'activité d'élevage qui est indispensable au maintien des haies et des pâtures qui permettent une bonne gestion des ruissellements et donc d'une partie des inondations.
- ⇒ Le choix du positionnement des sites d'urbanisation à l'écart des axes de circulation les plus bruyant ;
- ⇒ La protection des éléments remarquables du patrimoine naturel par des EBC ou par application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. En effet, le couvert végétal permet d'atténuer la propagation des bruits sur le territoire.
- ⇒ La protection des chemins de randonnées et l'inscription d'emplacements réservés pour la création de nouveaux aménagements à destination des modes de déplacement actifs. En effet, plus nos concitoyens disposeront de moyens de déplacements alternatifs à la voiture et moins ils utiliseront ce moyen de transport qui est bruyant.
- \Rightarrow La protection des chemins piétonniers qui favorise les déplacements piétons et cyclables ;

- ⇒ L'inscription de plusieurs emplacements réservés pour poursuivre l'aménagement de chemins de randonnée et de voies douces (piétons et cycles) afin de compléter le réseau existant ;
- ⇒ La volonté de renforcer l'offre de commerces et de services sur le cœur du bourg afin de compléter l'offre présente sur la commune et donc de limiter les besoins de déplacement des habitants de la commune pour disposer d'une offre aujourd'hui absente sur le territoire ;
- ⇒ La mise en place de diverses actions à l'échelle de la Métropole :
 - o Réalisation d'un atlas de la qualité de l'air par la MEL,
 - o Réalisation d'une étude de préfiguration d'une Zone de Circulation Restreinte sera réalisée par la MEL,
 - o Débat sur le diagnostic « Air » du futur Plan Climat Air Energie Territorial prévu à l'automne 2018,
 - o La création d'un réseau métropolitain sur la qualité de l'air est prévue.
 - Le développement du réseau de Bus sur les communes des Weppes en Direction notamment des gares SNCF situées à proximité.
- ⇒ La protection des éléments du patrimoine bâti recensés sont protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (les éléments repérés à l'Inventaire du Patrimoine Architectural et Paysager dans le PLU (IPAP);
- ⇒ Le repérage en zone agricole et naturelle des bâtiments pouvant changer de destination au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme (IBAN), afin de donner une seconde vie aux fermes et autres bâtiments ayant une valeur patrimoniale, pour limiter le risque de friches.
- ⇒ Le positionnement des sites d'urbanisation sur des sites éloignés des éléments du patrimoine bâti recensés et protégés
- ⇒ La protection des éléments du patrimoine naturel au titre de l'article L151-23 pour favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans les grands paysages ;
- ⇒ La prescription d'un traitement végétal des limites extérieures des sites d'urbanisation afin d'en atténuer les impacts dans les grands paysages et dans les paysages plus intimes ;
- Les zonages naturels présents dans le PLU sur la commune, et notamment les zonages NL et NP, qui servent à protéger les enjeux environnementaux et écologiques en premier lieu, mais permettent également de garantir la qualité du cadre de vie et l'ambiance paysagère du territoire

Toutes les mesures que nous venons d'exposer ont été mises en place au fur et à mesure des travaux menés par les élus. Suite à la décision de mise en place de chaque mesure, le projet de PLU était évalué. Temps que le nouveau projet de PLU ne présentait pas d'avancées significatives sur ces résultats d'évaluation, les élus ont continué à imaginer et mettre en place de nouvelles mesures.

L'ensemble de ces mesures permet de limiter l'impact environnemental du projet de PLU à un niveau acceptable comptetenu des enjeux environnementaux mis en exergue par l'Etat Initial de l'Environnement.

Critères et indicateurs d'évaluation

Rappel du cadre règlementaire

Conformément à l'article L 153-27 du code de l'urbanisme, une analyse des résultats de l'application du plan au regard des objectifs visés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme. Cette analyse intervient au plus tard neuf ans après la délibération portant approbation du PLU, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur. Les résultats issus de cette analyse donnent lieu à une délibération.

Plus particulièrement, le code de l'urbanisme dispose que dans le cas d'un PLU faisant l'objet d'une évaluation environnementale le rapport de présentation « définit les critères indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

Afin de réaliser cette évaluation imposée par le code de l'urbanisme, il convient de définir des critères et indicateurs de suivi à mettre en œuvre et les modalités de suivi.

Les critères et indicateurs de suivi

1. La mobilisation de critères et d'indicateurs de suivi

Pour suivre les dynamiques à l'œuvre sur le territoire du PLU, une série de critères et d'indicateurs est définie. Ils permettent :

- d'observer le territoire afin d'appréhender ses évolutions ;
- d'analyser de façon globale les résultats de l'application du PLU par application de l'art. L153-27 du code de l'urbanisme,
- de surveiller les pressions induites par les orientations du PLU sur les données environnementales (incidences notables favorables ou défavorables), conformément à l'article R 151-3, al. 6 du code de l'urbanisme.

Les critères fixés sont étroitement liés aux objectifs définis à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme et aux orientations du PADD auxquels ils renvoient (mobilité, environnement, foncier, préservation patrimoniale...). Ils permettent de juger les effets de la mise en œuvre du PLU.

Les indicateurs sont des outils de mesure qui permettent d'alimenter les critères de suivi. Ils sont :

- cohérents et tiennent compte des indicateurs de suivi définis dans les plans et documents d'urbanisme qui s'imposent au PLU;
- concis afin de garantir l'efficacité du suivi de la mise en œuvre du document ;
- remplis à partir de données fiables et pérennes ;
- variables au regard de la temporalité au vue de la disponibilité des bases de données (courte, moyenne, longue...), de l'échelle (macro ou micro...),....

Ils n'ont pas vocation à fournir un état des lieux complet sur l'évolution du territoire mais plutôt d'identifier les impacts positifs ou négatifs de la mise en œuvre du PLU et éclairer les élus dans leur choix de modification du document In fine, l'évaluation doit permettre de le faire vivre et de le faire évoluer tout au long de sa vie. Au début de la mise en œuvre du PLU, un état zéro à la date du rendu exécutoire du document est établi et sert de point de départ et de référence pour les analyses ultérieures.

2. Les critères et indicateurs retenus

Les critères et indicateurs de suivi retenus sont présentés sous forme de tableau pour en faciliter la lecture (cf. grille d'évaluation). Comme les autres éléments du PLU, ils ont été définis en cohérence et complémentarité avec les critères et indicateurs du PLUi métropolitain afin d'en faciliter l'utilisation.

Une cinquantaine d'indicateurs sont définis.

La portée de ces indicateurs n'est pas homogène au regard de la fiabilité des sources de données mobilisables, de leur temporalité. De ce fait, les indicateurs retenus font l'objet d'une hiérarchisation en fonction de leur nature et du degré de facilité ou de difficulté à les renseigner.

La fiabilité des indicateurs est mesurée au regard de la mobilisation et de l'exploitation des données (accessibilité à la donnée, pérennité de la donnée brute dans le temps).

En vert, la fiabilité des indicateurs est satisfaisante. Il s'agit de données classiques que l'on retrouve dans le cadre d'observatoires nationaux ou territoriaux.

En orange, la fiabilité des indicateurs est partiellement satisfaisante. Il s'agit de données dont la collecte et le traitement n'est pas systématiquement garantie de manière pérenne ou à l'échelle globale du territoire de la Métropole Européenne de Lille.

Les critères et indicateurs sont présentés à différentes échelles territoriales qui vont de la Métropole Européenne de Lille à une zone du PLU en particulier en passant par l'échelle communale. En effet, les données permettant de renseigner certaines critères et indicateurs existent parfois à l'échelle de la MEL, parfois à l'échelle communale. Aussi, certains critères et indicateurs ne sont pertinents qu'à certaines échelles (l'analyse des résultats produits par les mesures prises sur les politiques de déplacements ne peut être mesuré qu'à l'échelle de la métropole par exemple).

3. La méthodologie pour renseigner les indicateurs

Les indicateurs de suivi sont renseignés selon une temporalité variable entre 1 et 6 ans en fonction de la date de disponibilité des données. Au début de la mise en œuvre du PLU, la Métropole Européenne de Lille s'engage à réaliser un état zéro qui sert de point de départ et de référence pour les analyses ultérieures.

Dans le cadre de l'évaluation du document, au plus tard 9 ans après l'approbation du PLU, la Métropole Européenne de Lille procède à l'analyse et à l'interprétation des données en mettant en exergue les tendances d'évolution constatée sur le territoire.

Des structures ou modalités de gouvernance spécifiques peuvent être instituée pour permettre de renseigner les indicateurs (exemple : observatoire thématique, observatoire de l'occupation du sol animé autour du club des instructeurs pour collecter des données dans le cadre de la délivrance d'autorisation du droit des sols…).

Enfin, considérant le compte foncier défini dans le SCoT pour la métropole européenne de Lille, son nécessaire respect dans le PLU et l'obligation d'évaluation continue du PLU, une instance dédiée à l'évaluation de la consommation foncière est créée à l'issue de l'approbation du PLU. Cette instance composée des représentants de la Métropole Européenne de Lille, de l'Agence de Développement et de l'Urbanisme de la Métropole de Lille, de la Chambre d'Agriculture et de l'Etat a vocation à se réunir annuellement pour évaluer et acter la consommation efficiente de foncier cultivé. La réalisation d'un bilan à mi-parcours du PLU sera réalisée pour reconsidérer les objectifs du compte foncier au regard des consommations réelles. Ce bilan devra conduire à diminuer le nombre d'hectares restant à consommer en fonction des extensions effectivement réalisées. Toutes les zones où l'activité agricole est impactée doivent être intégrées dans cette analyse.

Comme l'impose le code de l'urbanisme, le PLU doit définir des critères et indicateurs permettant de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Comme les autres éléments du PLU, ils ont été définis en cohérence et complémentarité avec les critères et indicateurs du PLUi métropolitain afin d'en faciliter l'utilisation.

Une cinquantaine d'indicateurs sont définis sur les thématiques suivantes :

- ⇒ Développement économique
- ⇒ Démographie Logement
- ⇒ Agriculture
- ⇒ Réseaux
- ⇒ Foncier
- ⇒ Paysage / patrimoine
- ⇒ Changement climatique
- ⇒ Ressources naturelles
- ⇒ Equipements, commerces et services

Ces indicateurs sont détaillés dans le Livre V du rapport de présentation.